

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ



TEKNODUR PRIMER 3422 - LIGHT GREY

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : TEKNODUR PRIMER 3422 - LIGHT GREY

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit : Peinture.

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Teknos Group Oy, Takkatie 3, FI-00370 HELSINKI, FINLAND. Tel. +358 9 506 091.

Adresse email de la personne responsable pour cette FDS : Prod-safe@tekno.com

Contact national

Teknos Group Oy, Takkatie 3, FI-00370 HELSINKI, FINLAND. Tel. +358 9 506 091.

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Organisme de conseil/centre antipoison national

Numéro de téléphone : Belsch Poison Center: (+352) 8002-5500 (24h)

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange

Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Flam. Liq. 3, H226

Aquatic Chronic 2, H411

Ce produit est classé comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses modifications.

Voir section 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement : Attention

Mentions de danger : H226 - Liquide et vapeurs inflammables.  
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### Conseils de prudence

Prévention : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

Intervention : P391 - Recueillir le produit répandu.

Stockage : Non applicable.

Élimination : P501 - Éliminer le contenu et le récipient en conformité avec toutes réglementations locales, régionales, nationales, et internationales.

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

**Éléments d'étiquetage supplémentaires** : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.  
Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

**Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux** :

### 2.3 Autres dangers

**Le produit répond aux critères de PBT ou de vPvB conformément au règlement (CE) N° 1907/2006, Annexe XIII** : Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.

**Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification** : Aucun connu.

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

**3.2 Mélanges** : Mélange

| Nom du produit/<br>composant                 | Identifiants                                                                            | %         | Classification                                                                                                        | Concentration<br>spécifique limites,<br>facteurs M et ETA                | Type    |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------|
| dioxyde de titane                            | REACH #:<br>01-2119489379-17<br>CE: 236-675-5<br>CAS: 13463-67-7                        | ≥10 - ≤25 | Carc. 2, H351<br>(inhalation)                                                                                         | -                                                                        | [1] [*] |
| bis(orthophosphate) de<br>trizinc            | REACH #:<br>01-2119485044-40<br>CE: 231-944-3<br>CAS: 7779-90-0<br>Index: 030-011-00-6  | ≤10       | Aquatic Acute 1, H400<br>Aquatic Chronic 1,<br>H410                                                                   | M [aigu] = 1<br>M [chronique] = 1                                        | [1]     |
| acétate de n-butyle                          | REACH #:<br>01-2119485493-29<br>CE: 204-658-1<br>CAS: 123-86-4<br>Index: 607-025-00-1   | ≤7.3      | Flam. Liq. 3, H226<br>STOT SE 3, H336<br>EUH066                                                                       | -                                                                        | [1] [2] |
| solvant naphta aromatique<br>léger (pétrole) | REACH #:<br>01-2119455851-35<br>CE: 265-199-0<br>CAS: 64742-95-6<br>Index: 649-356-00-4 | ≤6.6      | Flam. Liq. 3, H226<br>STOT SE 3, H335<br>STOT SE 3, H336<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Aquatic Chronic 2,<br>H411<br>EUH066 | -                                                                        | [1]     |
| acétate de 2-méthoxy-<br>1-méthyléthyle      | REACH #:<br>01-2119475791-29<br>CE: 203-603-9<br>CAS: 108-65-6<br>Index: 607-195-00-7   | ≤5        | Flam. Liq. 3, H226<br>STOT SE 3, H336                                                                                 | -                                                                        | [1] [2] |
| xylène                                       | REACH #:<br>01-2119488216-32<br>CE: 215-535-7<br>CAS: 1330-20-7                         | ≤3        | Flam. Liq. 3, H226<br>Acute Tox. 4, H312<br>Acute Tox. 4, H332<br>Skin Irrit. 2, H315                                 | ETA [dermique] =<br>1100 mg/kg<br>ETA [inhalation<br>(vapeurs)] = 11 mg/ | [1] [2] |

**Date d'édition/Date de révision** : 08/11/2022 **Date de la précédente édition** : Aucune validation antérieure **Version** : 3 **2/19**

TEKNODUR PRIMER 3422 - LIGHT GREY

**Label No** :42088

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

|                                                                                       |                                                                                        |      |                                                                                                                                           |                                                                                            |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|                                                                                       | Index: 601-022-00-9                                                                    |      | Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H335<br>STOT RE 2, H373<br>(orale, inhalation)<br>Asp. Tox. 1, H304                                      |                                                                                            |     |
| composés de l'ion ammonium quaternaire, coco alkyléthylidiméthyles, sulfates d'éthyle | REACH #:<br>01-2119977130-42<br>CE: 269-662-8<br>CAS: 68308-64-5                       | ≤0.3 | Acute Tox. 4, H302<br>Acute Tox. 3, H311<br>Skin Corr. 1C, H314<br>Eye Dam. 1, H318<br>Aquatic Acute 1, H400<br>Aquatic Chronic 1, H410   | ETA [oral] = 500 mg/kg<br>ETA [dermique] = 300 mg/kg<br>M [aigu] = 10<br>M [chronique] = 1 | [1] |
| oxyde de zinc                                                                         | REACH #:<br>01-2119463881-32<br>CE: 215-222-5<br>CAS: 1314-13-2<br>Index: 030-013-00-7 | ≤0.3 | Aquatic Acute 1, H400<br>Aquatic Chronic 1, H410<br><br><b>Voir section 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.</b> | M [aigu] = 1<br>M [chronique] = 1                                                          | [1] |

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, ni comme PTB ou vPvB, ni comme substance de degré de préoccupation équivalent, ni soumi à une limite d'exposition professionnelle et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

### Type

[1] Substance classée avec un danger pour la santé ou l'environnement

[2] Substance avec une limite d'exposition au poste de travail

[\*] La classification en tant que cancérigène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges mis sur le marché sous la forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de dioxyde de titane ayant un diamètre ≤ 10 µm qui ne sont pas liés dans une matrice.

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1 Description des premiers secours

- Contact avec les yeux** : Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. Continuez de rincer pendant 10 minutes au moins. Consulter un médecin.
- Inhalation** : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. S'il ne respire pas, en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, que le personnel qualifié pratique la respiration artificielle ou administre de l'oxygène. Il peut être dangereux pour la personne assistant une victime de pratiquer le bouche à bouche. Appelez un médecin en cas de persistance ou d'aggravation des effets néfastes sur la santé. En cas d'évanouissement, placez la personne en position latérale de sécurité et appelez un médecin immédiatement. Assurez-vous d'une bonne circulation d'air. Détacher tout ce qui pourrait être serré, comme un col, une cravate, une ceinture ou un ceinturon.
- Contact avec la peau** : Laver soigneusement la peau au savon et à l'eau ou utiliser un nettoyant cutané reconnu. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin si des symptômes se développent. Laver les vêtements avant de les réutiliser. Laver les chaussures à fond avant de les remettre.

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

- Ingestion** : Rincez la bouche avec de l'eau. Enlever les prothèses dentaires s'il y a lieu. Si une personne a avalé de ce produit et est consciente, lui faire boire de petites quantités d'eau. Si la personne est indisposée, cesser de la faire boire car des vomissements pourraient entraîner un risque supplémentaire. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. En cas de vomissement, maintenez la tête vers le bas pour empêcher le passage des vomissures dans les poumons. Appelez un médecin en cas de persistance ou d'aggravation des effets néfastes sur la santé. Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente. En cas d'évanouissement, placez la personne en position latérale de sécurité et appelez un médecin immédiatement. Assurez-vous d'une bonne circulation d'air. Détacher tout ce qui pourrait être serré, comme un col, une cravate, une ceinture ou un ceinturon.
- Protection des sauveteurs** : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Il peut être dangereux pour la personne assistant une victime de pratiquer le bouche à bouche.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

#### Signes/symptômes de surexposition

- Contact avec les yeux** : Aucune donnée spécifique.
- Inhalation** : Aucune donnée spécifique.
- Contact avec la peau** : Les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit:  
irritation  
sécheresse  
gerçure
- Ingestion** : Aucune donnée spécifique.

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Note au médecin traitant** : Traitement symptomatique requis. Contacter immédiatement un spécialiste pour le traitement des intoxications, si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.
- Traitements spécifiques** : Pas de traitement particulier.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés** : Utiliser de la poudre chimique sèche, du CO<sub>2</sub>, de l'eau pulvérisée ou de la mousse.
- Moyens d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser de jet d'eau.

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Dangers dus à la substance ou au mélange** : Liquide et vapeurs inflammables. Les écoulements dans les égouts peuvent créer des risques de feu ou d'explosion. L'augmentation de pression résultant d'un incendie ou d'une exposition à des températures élevées peut provoquer l'explosion du conteneur, ce qui risque d'entraîner une nouvelle explosion. Cette substance est toxique pour les organismes aquatiques avec des effets néfastes à long terme. L'eau du réseau d'extinction d'incendie qui a été contaminée par ce produit doit être conservée en milieu fermé et ne doit être déversée ni dans le milieu aquatique, ni aucun égout ou conduit d'évacuation.
- Produits de combustion dangereux** : Les produits de décomposition peuvent éventuellement comprendre les substances suivantes:  
dioxyde de carbone  
monoxyde de carbone  
oxydes de soufre  
oxydes de phosphore  
oxyde/oxydes de métal

### 5.3 Conseils aux pompiers

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

- Mesures spéciales de protection pour les pompiers** : En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Déplacer les contenants à l'écart de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque. Refroidir les conteneurs exposés aux flammes avec un jet d'eau pulvérisée.
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie** : Les pompiers devront porter un équipement de protection approprié ainsi qu'un appareil de protection respiratoire autonome avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive. Les vêtements pour sapeurs-pompiers (y compris casques, bottes de protection et gants) conformes à la Norme européenne EN 469 procurent un niveau de protection de base contre les accidents chimiques.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Pour les non-secouristes** : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Éteindre toutes les sources d'inflammation. La zone de danger doit être exempte de cigarettes ou flammes. Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Assurer une ventilation adéquate. Porter un appareil de protection respiratoire approprié lorsque le système de ventilation est inadéquat. Porter un équipement de protection individuelle adapté.
- Pour les secouristes** : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés. Voir également les informations contenues dans « Pour les non-secouristes ».

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

- Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit. Matière propre à polluer l'eau. Peut-être nocif pour l'environnement en cas de déversement de grandes quantités. Recueillir le produit répandu.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Petit déversement accidentel** : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Utilisez des outils anti-étincelles ou du matériel anti-déflagrant. Diluer avec de l'eau et éponger si la matière est soluble dans l'eau. Sinon, ou si la matière est insoluble dans l'eau, absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un conteneur à déchets approprié. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.
- Grand déversement accidentel** : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Utilisez des outils anti-étincelles ou du matériel anti-déflagrant. S'approcher des émanations dans la même direction que le vent. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Laver le produit répandu dans une installation de traitement des effluents ou procéder comme suit. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre, la vermiculite, la terre à diatomées. Les placer ensuite dans un récipient pour élimination conformément à la réglementation locale. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Les matériaux absorbants contaminés peuvent présenter les mêmes risques que le produit répandu.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

- Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.  
Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.  
Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la section 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Mesures de protection** : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir Section 8). Ne pas avaler. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Éviter le rejet dans l'environnement. Utiliser uniquement dans un environnement bien aéré. Porter un appareil de protection respiratoire approprié lorsque le système de ventilation est inadéquat. Ne pas pénétrer dans les lieux de stockage et dans des espaces confinés à moins qu'il y ait une ventilation adéquate. Garder dans le conteneur d'origine ou dans un autre conteneur de substitution homologué fabriqué à partir d'un matériau compatible et tenu hermétiquement clos lorsqu'il n'est pas utilisé. Tenir éloigné de la chaleur, des étincelles, de la flamme nue, ou de toute autre source d'inflammation. Utiliser un équipement électrique (de ventilation, d'éclairage et de manipulation) anti-déflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre les mesures nécessaires contre les décharges électrostatiques. Les conteneurs vides retiennent des résidus de produit et peuvent présenter un danger. Ne pas réutiliser ce conteneur.
- Conseils sur l'hygiène professionnelle en général** : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en oeuvre. Il est recommandé au personnel de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration. Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker conformément à la réglementation locale. Entreposer dans un endroit isolé et approuvé. Stocker dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles (cf. la Section 10). Éliminer toutes les sources d'inflammation. Séparer des matières comburantes. Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

#### Directive Seveso - Seuils de déclaration

##### Critères de danger

| Catégorie | Seuil de notification et de MAPP (Politique de prévention des accidents majeurs) | Seuil de rapport de sécurité |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| P5c<br>E2 | 5000 tonne<br>200 tonne                                                          | 50000 tonne<br>500 tonne     |

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Recommandations** : Non disponible.
- Solutions spécifiques au secteur industriel** : Non disponible.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Ces informations sont fournies sur la base d'utilisations du produit typiques attendues. Des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires pour la manipulation du vrac ou toute autre utilisation pouvant augmenter significativement l'exposition des travailleurs ou les rejets dans l'environnement.

### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Limites d'exposition professionnelle



## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

| Nom du produit/composant            | Valeurs limites d'exposition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| acétate de n-butyle                 | <b>Ministère du Travail et de l'Emploi, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé (Luxembourg, 3/2021).</b><br>Valeur limite court terme: 150 ppm 15 minutes.<br>Valeur limite court terme: 723 mg/m³ 15 minutes.<br>Valeur limite 8 heures: 50 ppm 8 heures.<br>Valeur limite 8 heures: 241 mg/m³ 8 heures.                                                      |
| acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle | <b>Ministère du Travail et de l'Emploi, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé (Luxembourg, 3/2021). Absorbé par la peau.</b><br>Valeur limite 8 heures: 50 ppm 8 heures.<br>Valeur limite 8 heures: 275 mg/m³ 8 heures.<br>Valeur limite court terme: 100 ppm 15 minutes.<br>Valeur limite court terme: 550 mg/m³ 15 minutes.                                 |
| xylène                              | <b>Ministère du Travail et de l'Emploi, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé (Luxembourg, 3/2021). [xylène Isomères mixtes, pures] Absorbé par la peau.</b><br>Valeur limite 8 heures: 50 ppm 8 heures.<br>Valeur limite 8 heures: 221 mg/m³ 8 heures.<br>Valeur limite court terme: 100 ppm 15 minutes.<br>Valeur limite court terme: 442 mg/m³ 15 minutes. |

### Procédures de surveillance recommandées

: Si ce produit contient des ingrédients présentant des limites d'exposition, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer un examen suivi des personnes, de l'atmosphère sur le lieu de travail ou des organismes vivants pour déterminer l'efficacité de la ventilation ou d'autres mesures de contrôle ou évaluer le besoin d'utiliser du matériel de protection des voies respiratoires. Il doit être fait référence à des normes de surveillance, comme les suivantes : Norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage) Norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques) Norme européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques) Il est également exigé de faire référence aux guides techniques nationaux concernant les méthodes de détermination des substances dangereuses.

### DNEL/DMEL

| Nom du produit/composant       | Type | Exposition              | Valeur             | Population          | Effets     |
|--------------------------------|------|-------------------------|--------------------|---------------------|------------|
| dioxyde de titane              | DNEL | Long terme Inhalation   | 10 mg/m³           | Opérateurs          | Local      |
|                                | DNEL | Long terme Voie orale   | 700 mg/kg bw/jour  | Population générale | Systémique |
| bis(orthophosphate) de trizinc | DNEL | Long terme Voie orale   | 0.83 mg/kg bw/jour | Population générale | Systémique |
|                                | DNEL | Long terme Inhalation   | 2.5 mg/m³          | Population générale | Systémique |
|                                | DNEL | Long terme Inhalation   | 5 mg/m³            | Opérateurs          | Systémique |
|                                | DNEL | Long terme Voie cutanée | 83 mg/kg bw/jour   | Population générale | Systémique |
| acétate de n-butyle            | DNEL | Long terme Voie cutanée | 83 mg/kg bw/jour   | Opérateurs          | Systémique |
|                                | DNEL | Long terme Voie cutanée | 3.4 mg/kg bw/jour  | Population générale | Systémique |
|                                | DNEL | Long terme Voie cutanée | 7 mg/kg bw/jour    | Opérateurs          | Systémique |
|                                | DNEL | Long terme Inhalation   | 12 mg/m³           | Population générale | Systémique |
|                                | DNEL | Long terme Inhalation   | 48 mg/m³           | Opérateurs          | Systémique |
|                                | DNEL | Court terme Voie orale  | 2 mg/kg bw/jour    | Population générale | Systémique |
|                                | DNEL |                         |                    |                     |            |

Date d'édition/Date de révision

: 08/11/2022

Date de la précédente édition

: Aucune validation antérieure

Version : 3

7/19

TEKNODUR PRIMER 3422 - LIGHT GREY

Label No :42088

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

|                                           |      |                          |                     |                     |            |
|-------------------------------------------|------|--------------------------|---------------------|---------------------|------------|
| solvant naphta aromatique léger (pétrole) | DNEL | Long terme Voie orale    | 2 mg/kg bw/jour     | Population générale | Systémique |
|                                           | DNEL | Court terme Voie cutanée | 6 mg/kg bw/jour     | Population générale | Systémique |
|                                           | DNEL | Court terme Voie cutanée | 11 mg/kg bw/jour    | Opérateurs          | Systémique |
|                                           | DNEL | Long terme Inhalation    | 35.7 mg/m³          | Population générale | Local      |
|                                           | DNEL | Court terme Inhalation   | 300 mg/m³           | Population générale | Local      |
|                                           | DNEL | Court terme Inhalation   | 300 mg/m³           | Population générale | Systémique |
|                                           | DNEL | Long terme Inhalation    | 300 mg/m³           | Opérateurs          | Local      |
|                                           | DNEL | Court terme Inhalation   | 600 mg/m³           | Opérateurs          | Local      |
|                                           | DNEL | Court terme Inhalation   | 600 mg/m³           | Opérateurs          | Systémique |
|                                           | DNEL | Long terme Inhalation    | 0.41 mg/m³          | Population générale | Systémique |
|                                           | DNEL | Long terme Inhalation    | 1.9 mg/m³           | Opérateurs          | Systémique |
|                                           | DNEL | Long terme Inhalation    | 178.57 mg/m³        | Population générale | Local      |
|                                           | DNEL | Court terme Inhalation   | 640 mg/m³           | Population générale | Local      |
|                                           | DNEL | Long terme Inhalation    | 837.5 mg/m³         | Opérateurs          | Local      |
|                                           | DNEL | Court terme Inhalation   | 1066.67 mg/m³       | Opérateurs          | Local      |
|                                           | DNEL | Court terme Inhalation   | 1152 mg/m³          | Population générale | Systémique |
|                                           | DNEL | Court terme Inhalation   | 1286.4 mg/m³        | Opérateurs          | Systémique |
| acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle       | DNEL | Long terme Voie orale    | 1.67 mg/kg bw/jour  | Population générale | Systémique |
|                                           | DNEL | Long terme Inhalation    | 33 mg/m³            | Population générale | Local      |
|                                           | DNEL | Long terme Inhalation    | 33 mg/m³            | Population générale | Systémique |
|                                           | DNEL | Long terme Voie cutanée  | 54.8 mg/kg bw/jour  | Population générale | Systémique |
|                                           | DNEL | Long terme Voie cutanée  | 153.5 mg/kg bw/jour | Opérateurs          | Systémique |
|                                           | DNEL | Long terme Inhalation    | 275 mg/m³           | Opérateurs          | Systémique |
|                                           | DNEL | Court terme Inhalation   | 550 mg/m³           | Opérateurs          | Local      |
|                                           | DNEL | Long terme Voie orale    | 1.6 mg/kg bw/jour   | Population générale | Systémique |
| xylène                                    | DNEL | Long terme Inhalation    | 14.8 mg/m³          | Population générale | Systémique |
|                                           | DNEL | Long terme Inhalation    | 77 mg/m³            | Opérateurs          | Systémique |
|                                           | DNEL | Long terme Voie cutanée  | 108 mg/kg bw/jour   | Population générale | Systémique |
|                                           | DNEL | Long terme Voie cutanée  | 180 mg/kg bw/jour   | Opérateurs          | Systémique |
|                                           | DNEL | Court terme Inhalation   | 289 mg/m³           | Opérateurs          | Local      |
|                                           | DNEL | Court terme Inhalation   | 289 mg/m³           | Opérateurs          | Systémique |
|                                           | DNEL | Long terme Inhalation    | 65.3 mg/m³          | Population générale | Local      |
|                                           | DNEL | Court terme              | 260 mg/m³           | Population          | Local      |



## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

|                                                                                                            |      |                                       |                        |                                 |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---------------------------------------|------------------------|---------------------------------|------------|
| composés de l'ion ammonium quaternaire, coco alkyléthylidiméthyles, sulfates d'éthyle<br><br>oxyde de zinc | DNEL | Inhalation<br>Court terme             | 260 mg/m <sup>3</sup>  | générale<br>Population générale | Systémique |
|                                                                                                            | DNEL | Inhalation<br>Long terme              | 221 mg/m <sup>3</sup>  | Opérateurs                      | Local      |
|                                                                                                            | DNEL | Inhalation<br>Long terme Voie cutanée | 4.7 mg/kg bw/jour      | Opérateurs                      | Local      |
|                                                                                                            | DNEL | Inhalation<br>Long terme              | 3.32 mg/m <sup>3</sup> | Opérateurs                      | Local      |
|                                                                                                            | DNEL | Inhalation<br>Long terme              | 0.5 mg/m <sup>3</sup>  | Opérateurs                      | Local      |
|                                                                                                            | DNEL | Inhalation<br>Long terme Voie orale   | 0.83 mg/kg bw/jour     | Population générale             | Systémique |
|                                                                                                            | DNEL | Inhalation<br>Long terme              | 2.5 mg/m <sup>3</sup>  | Population générale             | Systémique |
|                                                                                                            | DNEL | Inhalation<br>Long terme              | 5 mg/m <sup>3</sup>    | Opérateurs                      | Systémique |
|                                                                                                            | DNEL | Inhalation<br>Long terme Voie cutanée | 83 mg/kg bw/jour       | Population générale             | Systémique |
|                                                                                                            | DNEL | Inhalation<br>Long terme Voie cutanée | 83 mg/kg bw/jour       | Opérateurs                      | Systémique |

### PNEC

| Nom du produit/composant                                                              | Description du milieu            | Valeur        | Description de la Méthode |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------|---------------------------|
| composés de l'ion ammonium quaternaire, coco alkyléthylidiméthyles, sulfates d'éthyle | Eau douce                        | 0.00068 mg/l  | -                         |
|                                                                                       | Sédiment d'eau douce             | 9.27 mg/kg dw | -                         |
|                                                                                       | Usine de Traitement d'Eaux Usées | 0.9 mg/l      | -                         |

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

: Utiliser uniquement dans un environnement bien aéré. Utiliser des enceintes fermées, une ventilation par aspiration à la source, ou d'autres systèmes de contrôle automatique intégrés afin de maintenir le seuil d'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air inférieur aux limites recommandées ou légales. Les moyens de contrôle automatiques intégrés devront permettre de maintenir les concentrations en gaz, en vapeur ou en poussière en dessous de tout seuil d'explosion. Utiliser un équipement de ventilation antidéflagrant.

### Mesures de protection individuelle

#### Mesures d'hygiène

: Se laver abondamment les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes ainsi qu'à la fin de la journée de travail. Il est recommandé d'utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. S'assurer que les dispositifs rince-œil automatiques et les douches de sécurité se trouvent à proximité de l'emplacement des postes de travail.

#### Protection des yeux/du visage

: Utiliser une protection oculaire conforme à une norme approuvée dès lors qu'une évaluation du risque indique qu'il est nécessaire d'éviter l'exposition aux projections de liquides, aux fines particules pulvérisées, aux gaz ou aux poussières. Si le contact est possible, porter les protections suivantes à moins que l'évaluation n'indique un degré supérieur de protection : lunettes de sécurité avec protections latérales.

#### Protection de la peau

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

- Protection des mains** : Le port de gants imperméables et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, est obligatoire en tout temps lors de la manutention de produits chimiques si une évaluation des risques le préconise. En prenant en compte les paramètres indiqués par le fabricant de gants, vérifier pendant l'utilisation que les gants conservent leurs propriétés protectrices. Il est noté que le temps de claquage des gants peut différer d'un fabricant à l'autre. En cas de mélanges constitués de plusieurs substances, il est impossible d'estimer de façon précise le délai de sécurité des gants.
- Recommandations : Porter des gants adaptés homologués EN 374.
- < 1 heure (temps avant transpercement) : Gants en nitrile. épaisseur > 0.3 mm
- 1 - 4 heures (temps avant transpercement) : 4H / Gants Silver Shield®.
- Protection corporelle** : L'équipement de protection personnel pour le corps devra être choisi en fonction de la tâche à réaliser ainsi que des risques encourus, et il est recommandé de le faire valider par un spécialiste avant de procéder à la manipulation du produit. En cas de risque d'inflammation lié à l'électricité statique, porter des vêtements de protection antistatiques. Pour une protection maximale contre les décharges d'électricité statique, les vêtements doivent inclure une combinaison, des chaussures et des gants antistatiques. Pour plus d'informations sur les exigences et les méthodes d'essais des matières et des modèles, consulter la norme européenne EN 1149.
- Autre protection cutanée** : Des chaussures adéquates et toutes mesures de protection corporelle devraient être déterminées en fonction de l'opération effectuée et des risques impliqués, et devraient être approuvées par un spécialiste avant toute manipulation de ce produit.
- Protection respiratoire** : En fonction du danger et du risque d'exposition, choisir un appareil respiratoire conforme aux normes ou à la certification appropriées. Les appareils respiratoires doivent être utilisés conformément au programme de protection respiratoire afin de veiller à la pose conforme, la formation et d'autres aspects importants de l'utilisation.
- Type de filtre : A
- Type de filtre (application par pulvérisation): A P
- Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement** : Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Les conditions de mesure de toutes les propriétés sont celles de la température et de la pression normales, sauf indication contraire.

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Aspect

- État physique** : Liquide.
- Couleur** : Diverses
- Odeur** : Faible
- Seuil olfactif** : Non disponible.
- Point de fusion/point de congélation** : Non disponible.
- Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition** :

| Nom des composants                        | °C        | °F        | Méthode  |
|-------------------------------------------|-----------|-----------|----------|
| acétate de n-butyle                       | 126       | 258.8     | OECD 103 |
| solvant naphta aromatique léger (pétrole) | 135 à 210 | 275 à 410 |          |

Date d'édition/Date de révision

: 08/11/2022

Date de la précédente édition

: Aucune validation  
antérieure

Version : 3

10/19

TEKNODUR PRIMER 3422 - LIGHT GREY

Label No :42088

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

|                                              |                                              |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Inflammabilité                               | : Non disponible.                            |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion | : Seuil minimal: 0.8%<br>Seuil maximal: 7.6% |
| Point d'éclair                               | : Vase clos: 27°C (80.6°F)                   |
| Température d'auto-inflammabilité            | :                                            |

| Nom des composants                        | °C        | °F        | Méthode   |
|-------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| solvant naphta aromatique léger (pétrole) | 280 à 470 | 536 à 878 |           |
| acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle       | 333       | 631.4     | DIN 51794 |

Température de décomposition : Non disponible.

pH : Non disponible.

Viscosité : Non disponible.

Solubilité(s) :

Non disponible.

Solubilité dans l'eau : Non disponible.

Coefficient de partage: n-octanol/eau : Non applicable.

Pression de vapeur :

| Nom des composants  | Pression de vapeur à 20 °C |      |                | Pression de vapeur à 50 °C |     |         |
|---------------------|----------------------------|------|----------------|----------------------------|-----|---------|
|                     | mm Hg                      | kPa  | Méthode        | mm Hg                      | kPa | Méthode |
| acétate de n-butyle | 11.25                      | 1.5  | DIN EN 13016-2 |                            |     |         |
| xylène              | 6.7                        | 0.89 |                |                            |     |         |

Densité relative : Non disponible.

Masse volumique : 1.7 g/cm³

Densité de vapeur : Non disponible.

Propriétés explosives : Non disponible.

Propriétés comburantes : Non disponible.

### Caractéristiques particulières

Taille des particules moyenne : Non applicable.

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

**10.1 Réactivité** : Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.

**10.2 Stabilité chimique** : Le produit est stable.

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses** : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit.

**10.4 Conditions à éviter** : Éliminer toutes les sources possibles d'inflammation (étincelles ou flammes). Ne pas mettre sous pression, couper, souder, braser, perforer, meuler les conteneurs ni les exposer à la chaleur ou à une source d'inflammation.

**10.5 Matières incompatibles** : Réactif ou incompatible avec les matières suivantes :  
matières oxydantes

**10.6 Produits de décomposition dangereux** : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

#### Toxicité aiguë

| Nom du produit/<br>composant                 | Résultat                | Espèces | Dosage      | Exposition |
|----------------------------------------------|-------------------------|---------|-------------|------------|
| acétate de n-butyle                          | CL50 Inhalation Vapeurs | Rat     | 0.74 mg/l   | 4 heures   |
|                                              | DL50 Voie cutanée       | Lapin   | 14112 mg/kg | -          |
|                                              | DL50 Voie orale         | Rat     | 10760 mg/kg | -          |
| solvant naphta aromatique<br>léger (pétrole) | DL50 Voie orale         | Rat     | 8400 mg/kg  | -          |
| acétate de 2-méthoxy-<br>1-méthyléthyle      | DL50 Voie cutanée       | Lapin   | >5 g/kg     | -          |
|                                              | DL50 Voie orale         | Rat     | 8532 mg/kg  | -          |
| xylène                                       | CL50 Inhalation Vapeurs | Rat     | 21.7 mg/l   | 4 heures   |
|                                              | DL50 Voie orale         | Rat     | 4300 mg/kg  | -          |

**Conclusion/Résumé** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

#### Estimations de la toxicité aiguë

| Voie                 | Valeur ETA     |
|----------------------|----------------|
| Voie cutanée         | 34820.72 mg/kg |
| Inhalation (vapeurs) | 505.43 mg/l    |

#### Irritation/Corrosion

| Nom du produit/<br>composant                 | Résultat                   | Espèces | Potentiel | Exposition            | Observation |
|----------------------------------------------|----------------------------|---------|-----------|-----------------------|-------------|
| dioxyde de titane                            | Peau - Faiblement irritant | Humain  | -         | 72 heures<br>300 ug l | -           |
| acétate de n-butyle                          | Yeux - Irritant moyen      | Lapin   | -         | 100 mg                | -           |
|                                              | Peau - Irritant moyen      | Lapin   | -         | 24 heures<br>500 mg   | -           |
| solvant naphta aromatique<br>léger (pétrole) | Yeux - Faiblement irritant | Lapin   | -         | 24 heures<br>100 uL   | -           |
| xylène                                       | Yeux - Faiblement irritant | Lapin   | -         | 87 mg                 | -           |
|                                              | Yeux - Irritant puissant   | Lapin   | -         | 24 heures 5<br>mg     | -           |
|                                              | Peau - Faiblement irritant | Rat     | -         | 8 heures 60<br>uL     | -           |
|                                              | Peau - Irritant moyen      | Lapin   | -         | 100 %                 | -           |
|                                              | Peau - Irritant moyen      | Lapin   | -         | 24 heures<br>500 mg   | -           |
| oxyde de zinc                                | Yeux - Faiblement irritant | Lapin   | -         | 24 heures<br>500 mg   | -           |
|                                              | Peau - Faiblement irritant | Lapin   | -         | 24 heures<br>500 mg   | -           |

**Conclusion/Résumé** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

#### Sensibilisation

**Conclusion/Résumé** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

#### Mutagénicité

**Conclusion/Résumé** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

#### Cancérogénicité

On a observé que la cancérogénicité de cette substance se manifeste lorsque de la poussière respirable est inhalée dans des quantités donnant lieu à une réduction sensible des mécanismes d'élimination des particules dans le poumon.

**Conclusion/Résumé** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

#### Toxicité pour la reproduction

**Conclusion/Résumé** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

#### Tératogénicité

**Conclusion/Résumé** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

| Nom du produit/composant                  | Catégorie   | Voie d'exposition | Organes cibles                                           |
|-------------------------------------------|-------------|-------------------|----------------------------------------------------------|
| acétate de n-butyle                       | Catégorie 3 | -                 | Effets narcotiques                                       |
| solvant naphta aromatique léger (pétrole) | Catégorie 3 | -                 | Irritation des voies respiratoires                       |
| acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle       | Catégorie 3 | -                 | Effets narcotiques                                       |
| xylène                                    | Catégorie 3 | -                 | Effets narcotiques<br>Irritation des voies respiratoires |

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

| Nom du produit/composant | Catégorie   | Voie d'exposition | Organes cibles |
|--------------------------|-------------|-------------------|----------------|
| xylène                   | Catégorie 2 | orale, inhalation | -              |

### Danger par aspiration

| Nom du produit/composant                  | Résultat                            |
|-------------------------------------------|-------------------------------------|
| solvant naphta aromatique léger (pétrole) | DANGER PAR ASPIRATION - Catégorie 1 |
| xylène                                    | DANGER PAR ASPIRATION - Catégorie 1 |

**Informations sur les voies d'exposition probables** : Non disponible.

### Effets aigus potentiels sur la santé

**Contact avec les yeux** : Aucun effet important ou danger critique connu.

**Inhalation** : Aucun effet important ou danger critique connu.

**Contact avec la peau** : Dégraisse la peau. Peut éventuellement entraîner une sécheresse et une irritation de la peau.

**Ingestion** : Aucun effet important ou danger critique connu.

### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

**Contact avec les yeux** : Aucune donnée spécifique.

**Inhalation** : Aucune donnée spécifique.

**Contact avec la peau** : Les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit:  
irritation  
sécheresse  
gerçure

**Ingestion** : Aucune donnée spécifique.

### Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

#### Exposition de courte durée

**Effets potentiels immédiats** : Non disponible.

**Effets potentiels différés** : Non disponible.

#### Exposition prolongée

**Effets potentiels immédiats** : Non disponible.

**Effets potentiels différés** : Non disponible.

### Effets chroniques potentiels pour la santé

Non disponible.

**Conclusion/Résumé** : Non disponible.

**Généralités** : Un contact prolongé ou répété peut dégraisser la peau et entraîner une irritation, des gerçures et/ou une dermatite.

**Cancérogénicité** : Aucun effet important ou danger critique connu.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

**Mutagénicité** : Aucun effet important ou danger critique connu.

**Toxicité pour la reproduction** : Aucun effet important ou danger critique connu.

### 11.2 Informations sur les autres dangers

#### 11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non disponible.

#### 11.2.2 Autres informations

Non disponible.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

| Nom du produit/<br>composant                 | Résultat                            | Espèces                                                                            | Exposition |
|----------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| dioxyde de titane                            | Aiguë CL50 3 mg/l Eau douce         | Crustacés - Ceriodaphnia dubia                                                     | 48 heures  |
|                                              | Aiguë CL50 6.5 mg/l Eau douce       | - Nouveau-né                                                                       |            |
|                                              |                                     | Daphnie - Daphnia pulex -                                                          | 48 heures  |
|                                              |                                     | Nouveau-né                                                                         |            |
| bis(orthophosphate) de<br>trizinc            | Aiguë CL50 >1000000 µg/l Eau de mer | Poisson - Fundulus heteroclitus                                                    | 96 heures  |
|                                              | Aiguë CE50 0.32 mg/l                | Algues - Selenastrum<br>capricornutum                                              | 72 heures  |
| acétate de n-butyle                          | Aiguë CE50 0.96 mg/l                | Crustacés - Ceriodaphnia dubia                                                     | 48 heures  |
|                                              | Aiguë CL50 32 mg/l Eau de mer       | Crustacés - Artemia salina                                                         | 48 heures  |
|                                              | Aiguë CL50 18000 µg/l Eau douce     | Poisson - Pimephales promelas                                                      | 96 heures  |
| solvant naphta aromatique<br>léger (pétrole) | Aiguë CE50 3.2 mg/l                 | Daphnie                                                                            | 48 heures  |
| oxyde de zinc                                | Aiguë CL50 9.2 mg/l                 | Poisson                                                                            | 96 heures  |
|                                              | Aiguë CL50 46 µg/l Eau douce        | Algues - Pseudokirchneriella<br>subcapitata - Phase de<br>Croissance Exponentielle | 72 heures  |
|                                              | Aiguë CL50 1.85 mg/l Eau de mer     | Algues - Skeletonema costatum                                                      | 96 heures  |
|                                              | Aiguë CL50 98 µg/l Eau douce        | Daphnie - Daphnia magna -<br>Nouveau-né                                            | 48 heures  |
|                                              | Aiguë CL50 1.1 ppm Eau douce        | Poisson - Oncorhynchus mykiss                                                      | 96 heures  |

**Conclusion/Résumé** : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### 12.2 Persistance et dégradabilité

**Conclusion/Résumé** : Ce produit n'a pas subi de test de biodégradabilité.

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

| Nom du produit/<br>composant                 | LogP <sub>ow</sub> | FBC        | Potentiel |
|----------------------------------------------|--------------------|------------|-----------|
| bis(orthophosphate) de<br>trizinc            | -                  | 60960      | élevée    |
| acétate de n-butyle                          | 2.3                | -          | faible    |
| solvant naphta aromatique<br>léger (pétrole) | -                  | 10 à 2500  | élevée    |
| acétate de 2-méthoxy-<br>1-méthyléthyle      | 1.2                | -          | faible    |
| xylène                                       | 3.12               | 8.1 à 25.9 | faible    |
| oxyde de zinc                                | -                  | 28960      | élevée    |

### 12.4 Mobilité dans le sol

**Coefficient de répartition  
sol/eau (K<sub>oc</sub>)** : Non disponible.

**Mobilité** : Non disponible.



## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non disponible.

### 12.7 Autres effets néfastes

Aucun effet important ou danger critique connu.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

#### Produit

**Méthodes d'élimination des déchets** : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts, à moins que ce soit en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes.

**Déchets Dangereux** : Il se peut que la classification du produit satisfasse aux critères de déchets dangereux.

**Catalogue Européen des Déchets** : 080111\*

#### Emballage

**Méthodes d'élimination des déchets** : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. Recycler les déchets d'emballage. Envisager l'incinération ou la mise en décharge uniquement si le recyclage est impossible.

**Précautions particulières** : Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Manipuler avec prudence les récipients vides non nettoyés ni rincés. Les conteneurs vides ou les saches internes peuvent retenir des restes de produit. Les vapeurs des résidus de produits peuvent former une atmosphère très inflammable ou explosive à l'intérieur du récipient. Ne pas couper, souder ou broyer les récipients usagés si l'intérieur n'a pas été soigneusement nettoyé. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

|                                                   | ADR/RID                                                                                                                                                                      | ADN                                                                                                                                                                          | IMDG                                                                                                                                                                            | IATA                                                                                       |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification        | UN1263                                                                                                                                                                       | UN1263                                                                                                                                                                       | UN1263                                                                                                                                                                          | UN1263                                                                                     |
| 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU | PEINTURES                                                                                                                                                                    | PEINTURES                                                                                                                                                                    | PAINT                                                                                                                                                                           | PAINT                                                                                      |
| 14.3 Classe(s) de danger pour le transport        | 3<br>  | 3<br>  | 3<br>  | 3<br> |
| 14.4 Groupe d'emballage                           | III                                                                                                                                                                          | III                                                                                                                                                                          | III                                                                                                                                                                             | III                                                                                        |
|                                                   |                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                 |                                                                                            |

Date d'édition/Date de révision : 08/11/2022 Date de la précédente édition : Aucune validation antérieure Version : 3 15/19

TEKNODUR PRIMER 3422 - LIGHT GREY

Label No :42088

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

|                                   |      |      |      |                                                                    |
|-----------------------------------|------|------|------|--------------------------------------------------------------------|
| 14.5 Dangers pour l'environnement | Oui. | Oui. | Yes. | Yes. The environmentally hazardous substance mark is not required. |
|-----------------------------------|------|------|------|--------------------------------------------------------------------|

### Informations complémentaires

- ADR/RID** : **Exception pour les liquides visqueux** Ce liquide d'une viscosité de classe 3 qui est également dangereux pour l'environnement n'est pas sujet à des réglementations dans des contenants d'un volume inférieur à 5 l, pourvu que ces contenants répondent aux dispositions 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 en accord avec la disposition 2.2.3.1.5.2.  
**Code tunnel** (D/E)
- ADN** : **Exception pour les liquides visqueux** Ce liquide d'une viscosité de classe 3 qui est également dangereux pour l'environnement n'est pas sujet à des réglementations dans des contenants d'un volume inférieur à 5 l, pourvu que ces contenants répondent aux dispositions 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 en accord avec la disposition 2.2.3.1.5.2.
- IMDG** : **Viscous liquid exception** This class 3 viscous liquid that is also environmentally hazardous is not subject to regulation in packagings up to 5 L, provided the packagings meet the general provisions of 4.1.1.1, 4.1.1.2 and 4.1.1.4 to 4.1.1.8 according to 2.3.2.5.
- IATA** : The environmentally hazardous substance mark may appear if required by other transportation regulations.
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** : **Transport avec les utilisateurs locaux** : toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI** : Non pertinent/sans objet en raison de la nature du produit.

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Règlement UE (CE) n° 1907/2006 (REACH)

##### Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation

##### Annexe XIV

Aucun des composants n'est répertorié.

##### Substances extrêmement préoccupantes

Aucun des composants n'est répertorié.

**Annexe XVII -** :  
**Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux**

#### Autres Réglementations UE

**Émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - Air** : Non inscrit

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

**Émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - Eau** : Non inscrit

**Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1005/2009/UE)**

Non inscrit.

**Consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (649/2012/EU)**

Non inscrit.

**les polluants organiques persistants**

Non inscrit.

**Directive Seveso**

Ce produit est contrôlé selon la directive Seveso.

**Critères de danger**

| Catégorie |
|-----------|
| P5c<br>E2 |

**Réglementations Internationales**

**Liste des substances chimiques du tableau I, II et III de la Convention sur les armes chimiques**

Non inscrit.

**Protocole de Montréal**

Non inscrit.

**Convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants**

Non inscrit.

**Convention de Rotterdam sur la procédure de Consentement préalable en connaissance de cause (PIC)**

Non inscrit.

**Protocole d'Aarhus de l'UNECE sur les POP et les métaux lourds**

Non inscrit.

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique** : Ce produit contient des substances nécessitant encore une évaluation du risque chimique

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Indique quels renseignements ont été modifiés depuis la version précédente.

**Abréviations et acronymes** :

- ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë
- CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
- DMEL = dose dérivée avec effet minimum
- DNEL = Dose dérivée sans effet
- Mention EUH = mention de danger spécifique CLP
- N/A = Non disponible
- PBT = Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques
- PNEC = concentration prédite sans effet
- RRN = Numéro d'enregistrement REACH
- SGG = Groupe de séparation
- vPvB = Très persistant et très bioaccumulable

**Procédure employée pour déterminer la classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]**

| Classification                                | Justification                                    |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Flam. Liq. 3, H226<br>Aquatic Chronic 2, H411 | D'après les données d'essai<br>Méthode de calcul |

## RUBRIQUE 16: Autres informations

### Texte intégral des mentions H abrégées

|        |                                                                                                                  |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H226   | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                                 |
| H302   | Nocif en cas d'ingestion.                                                                                        |
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                              |
| H311   | Toxique par contact cutané.                                                                                      |
| H312   | Nocif par contact cutané.                                                                                        |
| H314   | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                                            |
| H315   | Provoque une irritation cutanée.                                                                                 |
| H318   | Provoque de graves lésions des yeux.                                                                             |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                         |
| H332   | Nocif par inhalation.                                                                                            |
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                            |
| H336   | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                                           |
| H351   | Susceptible de provoquer le cancer.                                                                              |
| H373   | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                                                     |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                          |
| H411   | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                               |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                                         |

### Texte intégral des classifications [CLP/SGH]

|                   |                                                                                     |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Acute Tox. 3      | TOXICITÉ AIGUË - Catégorie 3                                                        |
| Acute Tox. 4      | TOXICITÉ AIGUË - Catégorie 4                                                        |
| Aquatic Acute 1   | TOXICITÉ À COURT TERME (AIGUË) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1               |
| Aquatic Chronic 1 | TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1            |
| Aquatic Chronic 2 | TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 2            |
| Asp. Tox. 1       | DANGER PAR ASPIRATION - Catégorie 1                                                 |
| Carc. 2           | CANCÉROGÉNÉCITÉ - Catégorie 2                                                       |
| Eye Dam. 1        | LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 1                          |
| Eye Irrit. 2      | LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 2                          |
| Flam. Liq. 3      | LIQUIDES INFLAMMABLES - Catégorie 3                                                 |
| Skin Corr. 1C     | CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE - Catégorie 1C                                 |
| Skin Irrit. 2     | CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE - Catégorie 2                                  |
| STOT RE 2         | TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE - Catégorie 2 |
| STOT SE 3         | TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE - Catégorie 3  |

**Date d'édition/ Date de révision** : 08/11/2022

**Date de la précédente édition** : Aucune validation antérieure

**Version** : 3

TEKNODUR PRIMER 3422\_LIGHT GREY

LIGHT GREY

### Avis au lecteur

Les informations contenues dans cette fiche signalétique reflètent l'état actuel de nos connaissances et des lois en vigueur. Pour toute utilisation du produit à des fins autres que celles indiquées à la section 1, il est indispensable de se procurer au préalable des instructions de manipulation écrites. L'utilisateur est toujours responsable de prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de la réglementation et de la législation locales. Les informations de cette fiche signalétique constituent une description des normes de sécurité de notre produit. Elles ne doivent pas être considérées comme une garantie relative aux propriétés du produit.

